



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.873/2
du 7 janvier 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux modalités d'attribution aux communes du produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes'

Le 8 décembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux modalités d'attribution aux communes du produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 janvier 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 janvier 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Aux alinéas 3 et 4, les mots « décembre novembre » doivent être remplacés par le mot « décembre ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au paragraphe 4, le régime mis en place est ambigu puisqu'il consiste à reconnaître foi à un envoi électronique à la condition qu'il soit postérieurement confirmé par un envoi recommandé.

Il conviendrait d'adopter une position moins ambiguë : ou bien le courrier électronique est jugé suffisant pour enclencher l'application des délais ultérieurs et il n'est alors pas nécessaire de le confirmer par un envoi recommandé, ou bien il est jugé nécessaire qu'un envoi recommandé soit adressé, auquel cas c'est ce dernier qui devrait faire foi pour le calcul des délais ultérieurs.

2. Plutôt que de prévoir les délais de notification tantôt en jours ouvrables, tantôt en jours ordinaires (inutilement qualifiés comme étant des jours « calendriers » dans le projet), il est préférable de les calculer en « jours ». Si l'auteur du projet persiste dans son intention d'établir des délais en jours ouvrables, le projet devra définir cette dernière notion, qui n'est pas reçue en droit.

Article 3

Même s'il va de soi que, conformément au principe d'universalité du budget consacré par l'article 50, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions', les frais administratifs retenus devront figurer au budget des recettes de la Région wallonne, il ne revient pas à un arrêté du Gouvernement de préjuger de la structure du budget.

L'article 3 doit par conséquent être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT